L'an mil sept Cent Soixante Deux et le
Vingtieme Jour du mois de Novembre apres
Midy au Lieu et paroisse de Lezeux Dans la
Maison de Messire Gabriel Poullin prestre
De la Communauté Dud. Lezeux, pardevant
Le Notre Royal Soubsigné et Les temoins
Cy nommés Sur present antoine
Poullin Laboureur fils et heritier De Defunt
Jean poullin et de Marguerite Bergaud
habitans du village de Peuredoux paut paroisse
Dud. Lezeux, assisté Dud. Sieur poullin son
oncle paternel Luy Donne pard. et tame De Lezeux
fille majeure de vingt Cinq ans De Defunt
pierre et Dantoinette poissier assistée
Dantoine Reuel son parastre, et de Jean Reuel
Jon frere vterin ses fils Dud. antoine habitans
Dud. Lieu et paroisse De Lezeux pour estre
parties Lesquelles parlus De leur Gongre et
volonté ont Dit avoir Delaiis et Conseil de leurs
proches parens et amis Jey assemblés traitté
et accordé mariage pour Jceluy accomplis et
solemnizé en Lad. Eglise Dudit Lezeux entre
mere ste Eglise les ordres Canoniques quand
et ce preallablement observés pour ce
Jugnant Duquel futur mariage, et En
faveurs des Charges Dad. futurs Epoux
Nestant En presence De pierre antoine Dit De la
Mesme Doctes et Sanctifiées En tout Dun Coffre
fermant a Clef, Bois de Chesne au fond du mesme

Juges quatre Robes faites et garnies une
Courtepointe Commune quatre draps Trois
toile Communes et une Somme de Sept Cent
Livres Scavoir quatre Cent Cinquante Livres
a Elle Donnez et Constituez pour droit legitimaire
paternel et maternel dans le Contrat De mariage
Dud. an Cause Reste Dans Lad. Succession pelissier
passé Devant bien Nre Royal le Neuf.e Juin
1714 Scavoir Dix Livres et la susd Courtepointe
Coffre et Linceul a Elles Données en augmentation de dot
par Lad. Defunte pelissier dans son Dernier
Testament passé Devant Led. Nre Royal Soubsigné
Le Vingt huit.e Decembre mil Sept Cent vingt huit
Et Les autres Cent quatre vingt Livres a Elle
Robes Du quelle a gagné De son travail et
Industrie Laquelle Somme de Cent quatre
vingt Livres a susd. Robes Lad. future Epouse
a Reconnu et confessé avoir Receu
Pour quoy Elle et Jullet Reconnue et affectée
Sur tous et Chacuns ses biens meubles et Immeubles
Pour Estre Restituée a Lad future Epouse
ou Ses Ayans cause de droit a qui il appartiendra le Cas
advenant et Sur Sa Recherche et Reconnue
Dud. Lad. Somme de Cinq Cent vingt Livres Cofre
Courtepointe et Linceul. Des. Droit
Legitimaires Lad. future Epouse a faire a
Contre Lettre Sur procuration generale Special et
Irrevocable Led. Feu Lad future Epouse
auquel Elle donne pouvoir De faire toutes
quittances bonnes et valables Transaction et
Demesnes quelle aurait peu faire Reconnue Ces
presentes, a la Charge que Lad Somme sera
Reconnue et affectée Sur les biens Dud. future

Exposans a proportion de quelle sera Reuni
pour en jouir Reuni et Restituable de moitié
Le Cas avenant, et a l'instance des d.s Antoine
et Jean Reuil pere et fils solidairement
Lun pour Lautre et Le Seul pour le tout
Se sont obligés payer et faire valoir Exposans
Les d.s Coffres Courte pointe Linge et habits de
Somme de Cinq Cent vingt livres Scavoir
Led. Coffre Courte pointe et linge de Corps
après La Celebration du present mariage
Et la d.e Somme de deux Cent livres a payer
prochain venant Cent livres un an apres
autre Somme de Cent livres un autre an apres
aud Jour de payer, soixante livres un autre
an apres et des autres soixante livres Restant
un autre an apres aud Jour de payer de
Lannee mil Sept Cent trente Sans
Interest Deffaut de payement aux termes
termes et pactes Dautant moins Separés
Les Charges du d.t present mariage led Futur
Exposant sera Tenu meme Dettes et Coustumes
En tous ses biens meubles et Immeubles present et
avenir Car ainsy promettant et obligeant
Renonçant et faire et passer Contrat Demesne
Futur Exposant antoine Reuil Comte Bernard
Jean Delpirou garçon Cloutier et Marchand
futur Epoux de la Ste habitans du Cayrac
Dautant Germa Labarrere habitans du dit lieu
de Cayrac Lad futur Epoux promet
Cazenet pour obligé present led. Jean
Poullies oncle dud. Poullies
futur Epoux et led. Poullies et led. Reuil

Mariage
Entre antoine paulin
Dpeuxeayeul
Et
anne Delperier des
Cejeus
Du 20 9.bre 1732
exp.